

ART. 3. — Le service de l'infrastructure de l'air en Afrique occidentale française dépend du général commandant de l'air en Afrique occidentale française représentant le général commandant l'aviation française d'Afrique auprès du gouverneur général, tant pour les affaires militaires et impériales que pour les affaires coloniales.

Pour l'infrastructure militaire, les décisions émanant du général commandant l'aviation française d'Afrique sont adressées directement au général commandant de l'air, qui tient le gouverneur général informé.

Pour l'infrastructure impériale, les décisions de principe sont prises en liaison avec le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et adressées au général commandant de l'air.

Pour l'infrastructure coloniale, les décisions émanant du gouverneur général de l'Afrique occidentale française sont adressées au général commandant de l'air en Afrique occidentale française.

La correspondance technique est directe entre le service de l'infrastructure du général commandant l'aviation française d'Afrique et le service de l'infrastructure de l'air en Afrique occidentale française.

ART. 4. — Les directives générales d'organisation et d'exploitation des télécommunications de l'aéronautique et de la signalisation sont données au directeur des transmissions par le général commandant de l'air en Afrique occidentale française.

En ce qui concerne la partie technique, elle est assurée par la direction des transmissions de la fédération.

ART. 5. — Une liaison permanente sera établie entre le service de l'infrastructure de l'air de l'Afrique occidentale française et la direction générale des travaux publics pour examiner les répercussions des travaux envisagés sur l'économie du pays (main-d'œuvre, matériaux, transports); de même, les questions domaniales, d'urbanisme ou de servitude seront réglées par le service de l'infrastructure de l'air en liaison avec les services du Gouvernement général.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 19 février 1943.

H. GIRAUD.

Comité d'hygiène et d'épidémiologie

Composition du Comité

DECISION du 24 février 1943.

Par décision du général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire, la composition du comité d'hygiène et d'épidémiologie du Commandement en chef français, civil et militaire est fixée ainsi qu'il suit :

le directeur général du service de santé militaire en Afrique du Nord;

l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française;

le directeur du service de santé militaire de la 19^e région militaire;

le directeur du service de santé militaire du Maroc;

le directeur du service de santé militaire de Tunisie;

le directeur du service de santé de la 4^e région maritime;

le directeur du service de santé de l'air en Afrique du Nord;

le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse du Maroc;

le directeur de la santé et de la famille d'Algérie;

le directeur de la santé publique de la Tunisie.

ART. 2. — Le chef de la section technique de la santé publique représente le commandant en chef français, civil et militaire, auprès du comité d'hygiène et d'épidémiologie.

Victimes d'accidents

N^o 254 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 27 février 1943 prohibant la conclusion de pactes sur le relèvement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services ou de leurs avances, envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, se chargent d'assurer aux victimes d'accidents de droit commun ou à leurs ayants-droit, le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires.

ART. 2. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article précédent sera puni d'une amende de 1.000 à 50.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 500.000 francs. En outre, le tribunal devra ordonner la publication d'un extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux et son affichage à la porte du ou des bureaux de l'intermédiaire pendant un mois, le tout aux frais du condamné.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches, opérée volontairement par le condamné à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 27 février 1943.

H. GIRAUD.

Engagés volontaires et requis civils

N^o 256 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 1^{er} mars 1943 rendant applicable à l'Afrique française la loi du 3 juillet 1941, fixant les règles d'indemnisation des engagés volontaires et requis civils au titre de la défense passive en cas d'incapacité temporaire de travail.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 3 juillet 1941 fixant les règles d'indemnisation des engagés volontaires et requis civils au titre de la défense passive, en cas d'incapacité temporaire de travail est rendue applicable à l'Afrique française.

ART. 2. — Les dépenses résultant de l'application de la présente ordonnance seront prises en charge par les budgets locaux.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 1^{er} mars 1943.

H. GIRAUD.

LOI du 3 juillet 1941.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu :

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — En cas de blessure reçue, d'accident éprouvé ou de maladie contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les engagés volontaires et requis civils du service de la défense passive sont, pendant la durée de leur incapacité temporaire de travail, indemnisés dans les conditions définies aux articles suivants.

ART. 2. — Les intéressés ont droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques sur la base du tarif en vigueur pour les accidents du travail, à moins qu'ils ne soient hospitalisés aux frais de l'Etat dans un établissement civil ou militaire.

ART. 3. — « En cas d'incapacité temporaire de travail, les intéressés reçoivent une indemnité compensatrice de la perte subie dans le produit de leur travail habituel, sans toutefois qu'elle puisse excéder 60 francs par jour.

« A cette indemnité s'ajoutent les allocations familiales prévues par la législation en vigueur ». (Ainsi modifié par la loi du 13 août 1942).

Le taux de l'indemnité compensatrice est fixé dans chaque cas par le préfet.

Elle est mandatée par lui, ainsi que le montant des frais médicaux et pharmaceutiques prévus à l'article 2. La dépense est imputée sur les crédits du département de la guerre affectés au fonctionnement de la défense passive.

ART. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ne sont pas cumulables avec les pensions et prestations accordées par application du décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation générale de la défense passive, en date du 30 janvier 1939.

ART. 5. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics, victimes d'accidents, de blessures ou de maladies, du fait ou à l'occasion d'un service de défense passive, à quelque titre qu'ils soient appelés à y participer, ont, au point de vue indemnisation en cas d'incapacité temporaire de travail, les mêmes droits que s'ils s'agissait d'une invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions. Ils conservent l'intégralité de leur traitement ou salaire jusqu'à leur rétablissement.

ART. 6. — Des décrets rendus sur la proposition des secrétaires d'Etat intéressés et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, détermineront les conditions d'application de la présente loi et son extension à l'Algérie, aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies, à la Tunisie, au Maroc, ainsi qu'à la Syrie et au Liban.

ART. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables rétroactivement à tous engagés volontaires et requis civils au titre de la défense passive, bénéficiaires du décret du 30 janvier 1939.

ART. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1941.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

*Le général d'armée, commandant en chef
des forces terrestres,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

Général HUNTZIGER.

*L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux affaires étrangères,*

Amiral DARLAN.

*Le secrétaire d'Etat au travail,
René BÉLIN.*

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Sociétés d'assurances

N° 257 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 1^{er} mars 1943 instituant un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

Vu le décret-loi du 22 février 1940 relatif à l'assurance sur la vie et aux sociétés de capitalisation en temps de guerre et tendant à l'institution d'un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication de la présente ordonnance et nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, aucune police d'assurance sur la vie couvrant les risques de guerre étrangère, aucun avenant destiné à ajouter la garantie des risques de guerre étrangère à une police souscrite avant la publication de la présente ordonnance et ne donnant pas la possibilité à l'assuré d'obtenir cette garantie, ne pourront être souscrits si ce n'est dans les conditions prévues ci-dessous.

ART. 2. — Il est constitué entre les sociétés d'assurances sur la vie admises à opérer dans les territoires relevant du commandant en chef français, civil et militaire un groupement ayant pour objet l'assurance contre les risques de guerre étrangère en matière d'assurance sur la vie.